Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-264210295-20240617-170620241-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

République Française

Département de la Loire



DELIBERATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

N°: 2024/10

Séance ordinaire du 17 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 13 Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 8

Présents:

1. Mme Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente	9.
2. Mme Cécile MARRIETTE	10.
3. Mme Carol DE SIQUEIRA	11.
4. Mme Arlette MATHIEU	12.
5. Mme Jutta JUHNKE	13.
6. Mme Stéphanie MAZIOUX	
7 M I- II DUTICNIED	

7. M. Joël PUTIGNIER

8. M. Patrice ROMEUF

Absent.s ayant donné pouvoir :

Mmes Claudine POYET, Conseillère municipale déléguée a donné pouvoir à Mme Martine GRIVILLERS Emmanuelle GUIGNARD, Conseillère municipale d'opposition a donné pouvoir à Mme Arlette MATHIEU

Excusé.s:

Mmes Géraldine DERGELET, Adjointe au Patrimoine

Jocelyne CHAPERON, Représentant d'une association œuvrant auprès des personnes âgées et retraités (ADAPEI Loire)

M. Christophe BAZILE, Président

OBJET DE LA DELIBERATION : Vote pour la désignation d'un médiateur de la consommation et autorisation de signature du Président de la convention d'adhésion avec l'ANM (Association Nationale des Médiateurs)

Depuis le 1er juin 2016, les structures qui délivrent des prestations économiques telles que celles proposées par le CCAS ont l'obligation de désigner un médiateur de la consommation.

Cette obligation est régie par les articles L. 611-1 à L.616-3 du Code de la Consommation.

Le CCAS est soumis à cette obligation pour ses services marchands. Cela concerne l'exécution des prestations fournies en échange d'un paiement. En tant que prestataire de services facturés (service d'aide à la mobilité), le CCAS est concerné par la médiation de la consommation. A cet effet, le CCAS doit donc désigner un médiateur de la consommation qui peut être sollicité gratuitement par les usagers du service.

Tous les usagers ont le droit, en cas de litige avec le CCAS, de recourir à ce médiateur pour régler l'affaire gratuitement.

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. L'adhésion annuelle s'élèvera à 150€ HT, le taux de TVA applicable à cette prestation est de 20%.

Le coût (variable en fonction de la complexité de la médiation) de la prestation de médiation est supporté par le professionnel (CCAS) comme suit :

-Médiation simple : 300€ HT -Médiation complexe : 600€ HT -Médiation en présentiel : 900€ HT

Par ailleurs, le CCAS a obligation de communiquer les coordonnées du médiateur auprès des usagers, qui seront libres de s'adresser au médiateur de leur choix. Le CCAS doit inscrire les coordonnées du médiateur de manière visible et lisible sur son site internet, sur ces conditions générales de vente ou service, sur ses bons de commandes ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié.

Il est donc proposé à l'assemblée de désigner l'ANM (Association Nationale des Médiateurs) et d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion avec l'ANM.

Après avoir discuté et délibéré, le Conseil d'Administration désigne l'ANM (Association Nationale des Médiateurs) et autorise Monsieur le Président à signer la convention telle que présentée par vote à main levée.

Nombre de votants : 8 Nombre de voix contre : 0

Nombre de voix pour : 10 (dont 2 pouvoirs)

Nombre d'abstention: 0

La délibération désignant l'ANM (Association Nationale des Médiateurs) et autorisant Monsieur le Président à signer la convention telle que présentée est adoptée à l'unanimité (10 voix pour).

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES VOTANTS.

CERTIFIE - MONTBRISON, le 17 JUIN 2024.

LA VICE-PRESIDENTE DU CCAS, Martine GRIVILLERS